PA2_611/2023 02/11/2023 8:42 Original : anglais

<u>Projet de R</u>ecommandation de l'ICCAT <u>amendant la Recommandation 22-09</u> établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

(Présenté par le Président de la Sous-commission 2)

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME);

RAPPELANT que la Commission a souvent eu des difficultés à décider du total des prises admissibles (TAC) sur la base de l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS);

RAPPELANT ÉGALEMENT que le SCRS a eu des difficultés à fournir un avis scientifique solide à la Commission en raison de diverses incertitudes telles que la faible qualité des données ;

RECONNAISSANT que les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et les procédures de gestion (MP) élaborées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), fournissent un cadre de gestion plus solide que celui basé sur une évaluation conventionnelle des stocks, garantissant une approche plus prudente et une meilleure stabilité des TAC;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'intention de la Commission d'adopter des HCR et des MP élaborées en utilisant la MSE, conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07);

NOTANT la Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest (Rés. 18-03), qui décrivait les objectifs conceptuels de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique ;

RAPPELANT que la Commission a demandé au SCRS de continuer à tester plusieurs MP potentielles en 2022 et de se réunir avec la Sous-commission 2 afin d'examiner les résultats et d'aider la Sous-commission à en sélectionner une à adopter et à appliquer en 2023, comme prévu dans les Recommandations de 2021, Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 21-07) et Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 21-08) et, qu'à cette fin, la Sous-commission 2 a tenu quatre réunions intersessions en 2022 ;

SOULIGNANT qu'il est important que toutes les parties prenantes soient impliquées dans le processus de MSE puisque la MP calcule automatiquement le TAC à adopter par la Commission, à moins qu'elle ne rencontre une circonstance exceptionnelle qui n'est pas envisagée par la MP;

APPRÉCIANT les efforts de tous les scientifiques impliqués dans le processus de MSE qui ont apporté une contribution considérable non seulement au travail scientifique mais aussi à une meilleure communication des résultats aux différentes parties prenantes impliquées dans les pêcheries de thon rouge, y compris par le biais de réunions informelles d'ambassadeurs en trois langues ;

RECONNAISSANT que le cadre de la MSE du thon rouge a évalué l'état du stock au cours d'une période de projection de 30 ans se terminant en 2052 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la statistique de la biomasse relative (plus faible épuisement ou valeur LD, qui est la biomasse du stock reproducteur par rapport à la SSBPME dynamique) sera évaluée au cours des années 11 à 30 de cette période de projection afin de donner à la MP le temps de rétablir les stocks, étant donné que les modèles opérationnels de la MSE ont été conçus pour couvrir une large gamme de scénarios plausibles, y compris des scénarios qui décrivent les stocks dans un état d'épuisement au cours des 10 premières années de la période de projection de 30 ans ;

NOTANT l'importance d'établir un protocole de circonstances exceptionnelles en 2023 qui pourrait avoir pour conséquence de suspendre ou de modifier l'application de la MP;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre la MP suivante. Cette MP sera utilisée pour calculer le total des prises admissibles (TAC) à la fois pour la zone de gestion de l'Atlantique Ouest (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Ouest ») et pour la zone de gestion de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ci-après dénommée « zone de gestion de l'Est »).

Objectifs de gestion

- 2. Les objectifs de gestion du thon rouge de l'Atlantique sont les suivants :
 - a) État du stock :
 - La probabilité que les stocks de l'Ouest et de l'Est se situent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devrait être de 60% ou plus.
 - b) Sécurité:
 - La probabilité que l'un des stocks tombe en dessous de Blim¹ devrait être de 15 % ou moins.
 - c) Production:
 - Maximiser les niveaux de captures globaux dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est.
 - d) Stabilité:
 - Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives dans les zones de gestion de l'Ouest et de l'Est ne devrait pas dépasser une augmentation de 20 % ou une diminution de 35 %.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'annexe 1.

IIÈME PARTIE PROCÉDURE DE GESTION ET LIMITES DE CAPTURE

 Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion BR a été sélectionnée et est décrite en détail à l'annexe 2.

Établissement du TAC

- 4 Les premiers TAC dérivés de la MP devront s'appliquer en 2023, 2024 et 2025. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.
- Nonobstant l'objectif de gestion de stabilité visé au paragraphe 2d, il y aura une période d'introduction progressive d'un cycle de gestion au cours de laquelle la diminution du TAC ne devra pas dépasser 10 %.
- Si la modification du TAC résultant de l'application de la MP est inférieure à 50 t pour la zone de gestion de l'Ouest et à 1.000 t pour la zone de gestion de l'Est, le TAC ne devra pas être modifié.

 $^{^1}Aux \ fins \ de \ cette \ MSE \ pour \ le \ thon \ rouge, \ la \ Commission \ a \ convenu \ d'utiliser \ une \ B_{LIM} \ de \ 40 \ \% \ de \ la \ biomasse \ dynamique \ du \ stock \ reproducteur \ au \ niveau \ de \ la \ production \ maximale \ équilibrée.$

PA2_611/2023

02/11/2023 8:42

- 7. Conformément au calendrier établi à l'annexe 3, le SCRS devra exécuter la MP spécifiée à l'annexe 2 et informer la Commission du TAC résultant pour la zone de gestion de l'Ouest et la zone de gestion de l'Est.
- 8. La Commission devra ensuite adopter les TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant la prise en compte de mesures de gestion alternatives par la Commission.
- 9. Le SCRS devra évaluer annuellement la survenance de circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles, <u>figurant à l'annexe 4.</u>

Mise en œuvre du TAC

10. La MP devra être appliquée selon le calendrier et la procédure déterminés et les TAC résultant pour les zones de gestion de l'Est et de l'Ouest devront être mis en œuvre et contrôlés selon les dispositions prévues dans la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08) et la Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 22-10).

IIIe PARTIE DISPOSITIONS FINALES

11. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2028 et tous les six ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa continuation, ou qui justifient: le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE; le recalibrage de la MP existante; l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres procédures de gestion potentielles ou le développement d'un nouveau cadre de la MSE. Sur la base de cet examen et des avis ultérieurs du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC, pour les stocks de thon rouge dans les deux zones de gestion.

[...]

12. La présente Recommandation abroge et remplace la <u>Recommandation de l'ICCAT établissant une</u> <u>procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-09).</u>

Tableau des objectifs de gestion opérationnelle et des mesures de performance

Les mesures de performance sont calculées en se basant sur 48 simulations/reproductions de chacun des 48 modèles opérationnels d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une CMP.

Objectifs de gestion	Mesures de performance	Mesures de performance			
	principales	secondaires			
État Tant le stock de l'Ouest que le stock de l'Est devraient avoir une probabilité de 60% ou plus de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (ne faisant pas l'objet de surpêche et n'étant pas surexploité). (À évaluer à des points intermédiaires entre zéro et 30 ans, et à la fin de la période de 30 ans).	PGK: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (cà-d., SSB≦SSB _{PME} ¹ dynamique et U <u<sub>PME²) au cours de l'année 30 de la période de gestion (2052).</u<sub>	Br30 - Br (c-à-d. ratio de biomasse, ou biomasse du stock reproducteur (SSB) par rapport à la SSB _{PME} dynamique) après 30 ans. AvgBr - moyenne de Br sur les années de projection 11-30. Br20 - Br après 20 ans. POF - Probabilité de surpêche (U > U _{PME}) après 30 ans de projection. PNRK - Probabilité de ne pas se situer dans le quadrant rouge de Kobe (SSB ≧ SSB _{PME} et/ou U < U _{PME}) après 30 ans de projection. OFT - Tendance de surexploitation, tendance de la SSB si Br30<1.			
Sécurité Il devrait y avoir une probabilité de 15 % ou moins que l'un des deux stocks chute en-deçà de B _{LIM} à n'importe quel moment au cours des années 11 à 30 de la période de projection.	LD* - Épuisement le plus faible (cà-d., la SSB la plus faible par rapport à la SSB _{PME} dynamique) au cours des années 11 à 30 de la période de projection. La valeur LD* est évaluée par rapport à B _{LIM} (40% de la SSB _{PME} dynamique). LD* _{15%} (percentile 15) est utilisé comme mesure de performance principale.	LD* - LD*5% (percentile 5) et LD*10% (percentile 10) sont présentés dans les mesures de performance secondaires.			
Production Maximiser les niveaux de captures globaux tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est.	AvC10 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10. AvC30 – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-30.	C1 - TAC dans les 3 premières années de la MP (cà-d., 2023- 2025). AvC20 - Médiane du TAC (t) au cours des années 1-20.			
Stabilité Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives tant dans la zone de gestion de l'Ouest que dans la zone de gestion de l'Est ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 35%, sauf pendant la première application de la MP, où toute modification du TAC ne doit pas dépasser une augmentation de 20% ou une diminution de 10%.	VarC -Variation du TAC (%) entre les cycles de gestion.				

¹La SSB_{PME} dynamique est une fraction déterminée de la SSB₀ dynamique, qui est la biomasse du stock reproducteur qui existerait en l'absence de pêche, historiquement et à l'avenir. La SSB_{PME} dynamique peut changer au fil du temps car elle est basée sur les niveaux de recrutement actuels, qui fluctuent en raison de la dynamique variable dans le temps des modèles.

² Le taux d'exploitation (U) est la prise annuelle (en tonnes) divisée par la biomasse annuelle totale en tonnes. U_{PME} est le taux d'exploitation fixe (U) correspondant à SSB/SSB_{PME}=1 à l'année 50.

Description et formules pour le calcul des TAC pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en utilisant la procédure de gestion BR

La MP BR est empirique et se base sur des entrées liées aux indices d'abondance qui sont d'abord standardisés en fonction de l'ampleur, puis agrégés au moyen d'une moyenne pondérée de tous les indices disponibles pour les zones Est ou Ouest, selon le cas (tableau A1, cinq indices dans chaque zone de gestion), et enfin lissés sur les années afin de réduire les effets de variabilité dus aux erreurs d'observation. Les TAC sont ensuite fixés sur la base du concept de prélèvement d'une proportion fixe de l'abondance présente, telle qu'indiquée par ces indices d'abondance agrégés et lissés.

Indices d'abondance agrégés

Un indice d'abondance agrégé est élaboré pour chacune des zones Est et Ouest en standardisant d'abord chaque indice disponible pour cette zone à une valeur moyenne de 1 des dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable, puis en utilisant une moyenne pondérée des résultats pour chaque indice, où la pondération est inversement proportionnelle à la variance² des valeurs résiduelles utilisées pour générer les valeurs futures de cet indice modifié pour prendre en compte la perte de contenu d'information résultant de l'autocorrélation. Les détails mathématiques sont les suivants :

Les indices, l_y^i , sont d'abord standardisés à une valeur moyenne de 1 sur les dernières années pour lesquelles l'indice semblait raisonnablement stable :

$$I_y^{i*} = \frac{I_y^{i}}{\sum_{y_1^i}^{y_2^i} I_y^i / (y_2^i - y_1^i + 1)}$$
(A1)

où y_1^i et y_2^i spécifient la période à laquelle chaque indice (i) est standardisé (**tableau A1**).

 $J_{v}^{E/W}$ est un indice moyen sur n séries (n=5 pour la zone Est et n=5 pour la zone Ouest) :

$$J_y^{E/W} = \frac{\sum_i^n w_i \times I_y^i}{\sum_i^n w_i} \tag{A2}$$

où $w_i = \frac{1}{\sqrt{\sigma^i}}$ (c'est-à-dire la variance inverse effective à la puissance ¼ de la pondération). σ^i est calculé comme $\sigma^i = \frac{SD^i}{1-AC^i}$, où SDi est l'écart-type des valeurs résiduelles dans l'espace logarithmique et AC^i est leur autocorrélation, moyennée sur les OM, telle qu'utilisée pour générer les pseudo-données futures. Le **tableau A1** présente ces valeurs pour w_i .

Pour l'Ouest, les pondérations calculées ci-dessus pour US_RR_66_144, JPN_LL_West2 et CAN_SWNS ont été multipliées par 3 (c'est-à-dire, $w_i \to 3w_i$). Cette modification a été mise en œuvre pour éviter une chute brutale de la médiane du TAC pour la zone Ouest au cours des années 2030.

Dans le cas d'une valeur d'indice manquante pour l'année $y_j J_y^{E/W}$, est calculé en réduisant w_i à zéro, c'est-à-dire que cet indice n'est pas pris en compte lors du calcul de la moyenne des indices pour cette année seulement.

L'indice réel utilisé dans la MP, $J_{av,y-2}^{E/W}$, est la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données seraient disponibles au moment de l'application de la MP, donc :

$$J_{av,y-2}^{E/W} = \frac{1}{3} \left(J_{y-2}^{E/W} + J_{y-3}^{E/W} + J_{y-4}^{E/W} \right)$$
 (A3)

² Cette méthode est quelque peu modifiée dans certains cas pour obtenir une tendance plus lisse du TAC dans le temps, comme expliqué plus loin.

où $J_{av,v-2}^{E/W}$ s'applique soit à la zone Est, soit à la zone Ouest.

Spécifications de la MP

La MP BR à proportion fixe établit le TAC (en t) à chaque cycle de gestion simplement comme un multiple de la valeur de J_{av} pour la zone à ce moment-là (**figure A1**), mais sous réserve que le changement du TAC pour chaque zone soit limité à un maximum de 20 % à la hausse et de 35 % à la baisse (10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive).

Pour la zone Est:

$$TAC_{E,y} = \begin{cases} \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E}\right) \cdot \alpha_y \cdot J_{av,y-2}^E & \text{for } J_{av,y-2}^E \ge T^E \\ \left(\frac{35032.31}{J_{2017}^E}\right) \cdot \alpha_y \cdot \frac{\left(J_{av,y-2}^E\right)^2}{T^E} & \text{for } J_{av,y-2}^E < T^E \end{cases}$$

$$\alpha_y = \begin{cases} \alpha_0 + 4\Delta\alpha \quad \text{pour } 2023 \le y \le 2027 \\ \alpha_0 + 4\Delta\alpha \quad \text{pour } y > 2027 \end{cases}$$
(A4a)

Pour la zone Ouest:

$$TAC_{W,y} = \begin{cases} \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W}\right) \cdot \beta_y \cdot J_{av,y-2}^W & \text{for } J_{av,y-2}^W \ge T^W \\ \left(\frac{2269.362}{J_{2017}^W}\right) \cdot \beta_y \cdot \frac{\left(J_{av,y-2}^W\right)^2}{T^W} & \text{for } J_{av,y-2}^W < T^W \end{cases}$$

$$\beta_y = \begin{cases} \beta_0 + \Delta\beta(y - 2023) & \text{pour } 2023 \le y \le 2023 \\ \beta_0 + 7\Delta\beta & \text{pour } y > 2030 \end{cases}$$
(A4b)

Les valeurs 35.032,314 t et 2269,362 t utilisées dans les équations A4a et b respectivement sont les prises de la tâche 1 de l'ICCAT par zone de gestion en 2020 au mois d'avril 2022.

Il convient de noter que dans l'équation (A4a), établir $\alpha_y=1$ reviendrait à maintenir le TAC de la zone Est au même niveau que la capture correspondante en 2020 (comme expliqué ci-dessus) si les indices d'abondance restaient à leur niveau de 2017. Si α_y ou $\beta_y>1$, la capture serait plus intensive qu'à ce moment-là, et pour α_y ou $\beta_y<1$ elle serait moins intensive.

En dessous de T, la loi est parabolique plutôt que linéaire à faible abondance (c'est-à-dire en dessous d'un certain seuil, de manière à réduire la proportion capturée par la pêcherie à mesure que l'abondance diminue) ; ceci afin de mieux permettre la récupération des ressources en cas d'épuisement involontaire du stock. Pour la MP BR, les choix de $T^E=1$ et $T^W=1$ ont été faits.

Contraintes de l'ampleur de l'augmentation et de la diminution du TAC

$$\Delta TAC^{E/W} = \frac{TAC_y^{E/W}}{TAC_{y-1}^{E/W}} \tag{A5}$$

avec un $TAC_{\nu}^{E/W}$ à partir de l'équation A4. $\Delta TAC^{E/W}$ est ensuite modifié comme suit :

$$\Delta TAC^{E/W'} = \exp\left(\ln(\Delta TAC^{E/W})VarCadj\right) \tag{A6}$$

avec un paramètre de contrôle, *VarCadj*, pris pour la MP BR à 0,5. Ce paramètre est introduit pour réduire l'ampleur des changements du TAC; plus la valeur de ce paramètre est faible, plus le changement de TAC est faible.

02/11/2023 8:42

 $\Delta TAC^{E/W}$ est ensuite limité à un maximum de 20 % à la hausse et 35 % à la baisse et 10 % à la baisse pour la période d'introduction progressive,

si
$$\Delta TAC^{E/W'} > (1 + maxUp^{E/W})$$
 alors $\Delta TAC^{E/W'} = (1 + maxUp^{E/W})$, ou si $\Delta TAC^{E/W'} < (1 - maxDown^{E/W})$ alors $\Delta TAC^{E/W'} = (1 - maxDown^{E/W})$

Le TAC est alors calculé comme suit :

$$TAC_y^{E/W'} = TAC_{y-1}^{E/W} \cdot \Delta TAC^{E/W'} \tag{A7}$$

Des contraintes de modification minimale du TAC conduisent à l'ajout des règles suivantes :

si
$$|TAC_{y-1}^{E/W} - TAC_y^{E/W'}| < min\Delta TAC^{E/W}$$
 (A8) alors
$$TAC^{E/W''} = TAC_{y-1}^{E/W}$$

où les valeurs pour $min\Delta TAC^{E/W}$ sont de 50 t pour l'Ouest et de 1.000 t pour l'Est.

Tableau A1. Les périodes d'indice y_1^i et y_2^i (équation A1) et les pondérations w^i utilisées lors du calcul de la moyenne des indices pour fournir des indices composites pour les zones Est et Ouest (équation A2).

Est				Ouest				
i	Indice	y_1^i	y_2^i	w^i	Indice	y_1^i	y_2^i	w^i
1	FR_AER_SUV2	2014	2017	1,33	GOM_LAR_SUV	2006	2017	1,33
2	MED_LAR_SUV	2012	2016	1,66	US_RR_66_144	2006	2018	2,55
3	GBYP_AER_SUV_BAR3	2015	2018	1,06	MEXUS_GOM_PLL2	2006	2018	1,39
4	MOR_POR_TRAP	2012	2018	1,43	JPN_LL_West2	2010	2019	3,96
5	JPN_LL_NEAtl2	2012	2019	1,33	CAN_SWNS	2006	2017	2,88

Tableau A2. Valeurs des paramètres de contrôle pour la MP (équation A4). Un facteur d'ajustement de réduction de la variation du TAC avec VarCadj=0,5 a été appliqué.

Nom de la CMP	PGK	Cycle	Stabilité	$\alpha_{\scriptscriptstyle 0}$	Δα	$\beta_{_0}$	Δβ
B360	60	3	+20/-35	1,235	0,204	0,810	-0,032

³ Pour la prospection aérienne du GBYP, il n'y a pas de valeur pour 2016 et cette année a donc été omise de ce calcul de moyenne.

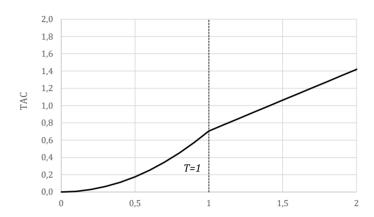


Figure A1. Relation illustrative (la « loi de contrôle des captures ») du TAC par rapport à $J_{ov,y}$ pour la MP BR, qui inclut la diminution parabolique en dessous de T.

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

Cvcle de 3 ans

Cycle de 3 ans							
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Vérification des circonstances exceptionnelles par le SCRS		X	Х	X	X	X	x
Exécution de la MP par le SCRS	X			X			X
Approbation par la Commission et mise en œuvre du TAC sur la base de la MP (sauf si d'autres mesures sont nécessaires en raison de circonstances exceptionnelles)	x			x			X
TAC en vigueur		Х	Х	Х	Х	Х	х
Révision de la MP par le SCRS						Х	Х
Vérification/évaluati on de l'état					X*	X*	
Évaluation par la Commission de la révision du SCRS et prochaines étapes							Х

 $[\]hbox{*La Commission devra d\'ecider du moment de la r\'ealisation de la prochaine \'evaluation du stock en consultation avec le SCRS.}$

PA2_611/2023 02/11/2023 8:42

Annexe 4

Quatrième projet de Protocole sur les circonstances exceptionnelles (EC) pour le thon rouge de l'Atlantique basé sur les commentaires soumis par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

1. Principes d'EC

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de l'existence d'EC :

- a. Lorsqu'il existe des preuves que les stocks [et les pêcheries] se trouvent dans des états (comme définis au tableau 1a, b et e) non jugés précédemment plausibles dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE);
- b. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas [États-Unis : disponibles] ou ne sont plus appropriées (comme défini dans le tableau 1b); et/ou
- c. Lorsqu'il est prouvé que le total des captures pour la zone Ouest ou la zone Est est supérieur -au total des prises admissibles (TAC) pour la zone respective, fixé à l'aide de la MP_(comme défini dans le tableau 1c).

2. Indicateurs pour les EC et les processus visant à déterminer si-des EC se produisent

À la lumière des principes spécifiés à la Section 1, le SCRS devrait utiliser le **tableau 1** ci-dessous pour évaluer <u>chaque année</u> l'existence de EC <u>et en informera la Commission</u>. Le déclenchement d'une EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la MP; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les indicateurs du **tableau 1** et déterminer si un changement d'avis est justifié.

Commented [A1]: L'UE a suggéré cet ajout. Le Président se demande quel serait l'état de la pêcherie précédemment considéré comme plausible. Des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

Commented [A2]: L'UE considère que l'insuffisance des données est correctement prise en compte par le fait que les données ne sont pas appropriées, tandis que les États-Unis considèrent que les données peuvent être disponibles et appropriées, mais qu'elles ne sont pas suffisantes en quantité ou en qualité pour être utilisées. Le Président suggère que l'UE et les États-Unis en discutent.

Commented [A3]: L'UE suggère ces changements et le Président est d'accord. L'UE suggère également de remplacer « devrait » à la première ligne par « devra ». L'ECP pour le germon du nord utilise « devrait » et le Président considère que « devrait » est plus approprié ici.

Tableau 1. Indicateurs pour les EC du thon rouge et calendrier pour la réalisation de l'évaluation.

Principe	Indicateur	Critère	Fréquence
a. Dynamique des stocks <u>[et des</u> <u>pêcheries]</u>	Indices	Si l'une des valeurs de l'indice combiné se situe en dehors de la fourchette des percentiles de 2,5% et 97,54% pour n'importe quelle année des modèles opérationnels utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Annuellement
	Abondance, cycle vital et dynamique des pêcheries	S'il existe une Ppreuve que les stocks et la dynamique des pêcheries se trouvent dans des états qui n'étaient pas considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE; ces preuves devraient avoir de telles répercussions qu'elles affecteraient significativement l'avis sur le TAC de la MP.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence
b. Disponibilité des données pour la MP	Indices	Si trois indices ou plus parmi les dix sont manquants au cours d'une même année ou si deux indices ou plus sont manquants consécutivement pendant deux années ou plus.	Annuellement
c. Mise en œuvre du TAC	Prise	Si le total des captures pour la zone Ouest ou la zone Est est de [20] % ou plus pour deux années consécutives ou plus de manière répétée supérieur au TAC pour la zone respective fixé à l'aide de la M ^{p5} .	Annuellement

Commented [A4]: La Norvège déclare que, selon le SCRS, la MP a été testée avec deux indices manquants, et qu'elle a tout de même fonctionné de manière adéquate, et elle demande au SCRS si les résultats de l'étude de simulation s'appliquent à l'un des deux indices manquants. Le Président pense que c'est le cas, mais il le confirmera auprès du SCRS.

Commented [A5]: Alors que l'UE et les États-Unis sont favorables à un pourcentage de 20 %, car ce chiffre a été testé et s'est avéré solide dans la MSE, le Canada suggère que le pourcentage soit différent entre l'Est et l'Ouest, étant donné que les pourcentages de report sont différents (10 % pour l'Ouest et 5 % pour l'Est).

Le SCRS élabore actuellement des orientations plus spécifiques afin d'éviter la détermination intempestive d'EC

⁵ Cette discussion se concentre sur les captures excédentaires qui constitueraient une EC. Le dépassement du TAC fixé par le biais d'une MP par des niveaux de capture qui ne constituent pas une EC entraîne les mêmes conséquences négatives potentielles que le dépassement du TAC déterminé par d'autres moyens. Il convient de maintenir des mécanismes suffisants pour empêcher le dépassement du TAC.

PA2_611/2023 02/11/2023 8:42

3. Mesures à prendre en cas d'EC

Si le SCRS détermine qu'il existe une EC qui empêche l'application de la MP ou qui rend l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la Section 1, le SCRS devra évaluer la nature de l'EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- (a) les options de gestion alternatives pour l'année de pêche suivante visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien des TAC décidés au moyen de la MP, (ii) de la réduction des TAC [de 20 % ou d'un autre pourcentage approprié] en particulier à la lumière des indications de déclin du stock, et (iii) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée;
- (b) si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP devrait être développée; et
- (c) si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.

Sur la base de l'avis du SCRS sur le point (a) ci-dessus, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. À moins que le SCRS indique qu'il existe une base scientifique suffisante pour le cas contraire procéder autrement, la Commission devra réduire les TAC de la zone Ouest et de la zone Est [de 20 %] pour l'année suivante. En outre, si nécessaire et approprié, le SCRS devra entreprendre des travaux pour formuler un avis sur les futurs TAC ou d'autres mesures de gestion appropriées, y compris, le cas échéant, en-réaliserant une nouvelle évaluation du stock et/ou en formulant un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.

Voir l'organigramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

Commented [A6]: Alors que l'UE et les États-Unis soutiennent 20 %, la Norvège suggère de supprimer « 20 % ou ».

Commented [A7]: L'UE estime que cette phrase est incomplète et suggère « de décider autrement ». Les États-Unis suggèrent « de procéder autrement ». Le Président retient la suggestion formulée par un anglophone.

Commented [A8]: Les États-Unis suggèrent de rétablir « de 20% ». Toutefois, le SCRS indique que « En ce qui concerne la réduction du TAC de « 20% » qui figure entre crochets en tant que mesure à prendre en réponse à une EC, le Comité n'est pas en mesure de fournir une orientation scientifique supplémentaire sur une valeur de réduction prédéterminée particulière qui serait appropriée. Cela dépendrait plutôt de la situation et une réduction pourrait ne pas être toujours la meilleure réponse à chaque cas de EC. » C'est pourquoi le Président a supprimé « de 20 % ».

Commented [A9]: La Norvège comprend que cette phrase (2ème) garantit que dans certaines situations, les recommandations de gestion suite au déclenchement de la circonstance exceptionnelle peuvent être spécifiques à chaque zone de gestion et souhaite savoir si les autres CPC ont la même interprétation de cette phrase.

Commented [A10]: Les États-Unis suggèrent de changer l'emplacement de la dernière phrase et de la modifier comme suit : « En outre, si nécessaire et approprié, le SCRS entreprendra des travaux, y compris, le cas échéant, en réalisant une nouvelle évaluation du stock et/ou en fournissant un avis sur les nouvelles MP potentielles dès que possible, afin de fournir un avis sur les futurs TAC et, le cas échéant, sur d'autres mesures de conservation et de gestion », tout en notant que les États-Unis peuvent accepter la première phrase si d'autres la soutiennent. Le Président estime que cette phrase fait double emploi avec le sous-paragraphe (a) ci-dessus et suggère d'utiliser la phrase de l'ECP du germon du Nord.

Le SCRS devra vérifier l'existence des EC à l'aide des indicateurs et des critères spécifiés au **tableau 1** et selon la fréquence indiquée

Années 1 et 2:

- 1.Mettre à jour les indices d'abondance.
- 2. Mettre à jour la capture.
- 3. Prendre en compte les éléments indiquant que les dynamiques des stocks et des pêcheries se trouvent dans des états qui n'avaient pas été considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE.
- 4. Prendre en compte la disponibilité des indices.

Année 3:

- 1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires au lancement de la MP sont disponibles
- 2. Ré-exécuter la MP
- 3. Mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.

S'il n'existe pas d'EC



Les TAC calculés par la MP continuent d'être valides (dans l'année 1 -3) et la MP continue d'être appliquée dans l'année 3 pour calculer les TAC pour la prochaine période de gestion de trois ans



Si des EC existent



Le SCRS détermine que les EC n'empêchent pas l'application de la MP et la mise en œuvre de ses résultats (c'est-à-dire les TAC). Le SCRS détermine que les EC excluent l'application de la MP ou rendent l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats (c'est-à-dire les TAC) déconseillée.



- (A) Des options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à garantir, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications :
- (i) du maintien des TAC décidés au moyen de la MP;
- (ii) de la réduction des TAC [de 20% ou d'un autre pourcentage approprié], notamment à la lumière des indications de déclin du stock; et
- (iii) toute autre action appropriée de conservation et de gestion ;
- (B) Si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP devrait être développée ; et
- (C) si une évaluation du stock ou d'autres méthodes approuvées par le SCRS pour déterminer les TAC sont nécessaires pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.



Sur la base de l'avis du SCRS sur le point (a) ci-dessus, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. À moins que le SCRS indique qu'il existe une base scientifique suffisante pour le cas contraire procéder autrement, la Commission devra réduire les TAC de la zone Ouest et de la zone Est [de 20 %] pour l'année suivante. En outre, si nécessaire et approprié, le SCRS devra entreprendre des travaux pour formuler un avis sur les futurs TAC ou d'autres mesures de gestion appropriées, y compris, le cas échéant, en réaliserant une nouvelle évaluation du stock et/ou en formulant un avis sur les nouvelles MP